

See discussions, stats, and author profiles for this publication at: <https://www.researchgate.net/publication/309113878>

LES « TERRES COLLECTIVES » DU GHARB ET LE PROTECTORAT MODÈLE ET RÉALITÉS

Article in *Annuaire de l'Afrique du Nord* · January 1988

CITATIONS

2

READS

1,902

1 author:



[Alain Karsenty](#)

Cirad - La recherche agronomique pour le développement

160 PUBLICATIONS 2,031 CITATIONS

[SEE PROFILE](#)

Some of the authors of this publication are also working on these related projects:



Promotion of Sustainable Forest Management in the Congo Basin [View project](#)



What environmental effectiveness of forest concession's management plan ? [View project](#)

LES « TERRES COLLECTIVES » DU GHARB ET LE PROTECTORAT MODÈLE ET RÉALITÉS

Alain Karsenty

Cet article paru dans l'Annuaire de l'Afrique du Nord 1988 est issu d'une recherche académique sur les terres collectives du Gharb (thèse de doctorat *L'évolution des Terres Collectives dans la plaine du Gharb (Maroc)* soutenue à l'Université Paris I Panthéon Sorbonne en 1987 par l'auteur). Il a bénéficié de la participation de l'auteur aux travaux du projet ARD (Régimes agraires et Développement) de l'ORMVAG, dirigé par M. N. BOUDERBALA de l'Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II. L'auteur tient à remercier particulièrement M. ATLASSI de la Direction des Affaires Rurales au Ministère de l'Intérieur à Rabat, pour l'aide et les facilités qu'il a bien voulu lui accorder pour ses recherches dans les archives du Service des Collectivités. Il remercie également les collaborateurs du projet ARD (MM. BOUDERBALA, HARAKI, MOUSSAOUI, NAAMANE, SOUDHO, YAZGHI et Mme ZIRARI), de même que les étudiants de 5^e année, option Sciences Humaines 1985-1986, qui ont réalisé, avec l'auteur, les enquêtes de terrain utilisées pour cet article.

Cet article a été mis en format A4, mais la pagination originale est indiquée en marge.

AVANT-PROPOS

La question des « terres collectives » au Maroc est l'objet d'un débat déjà ancien qui remonte au début du Protectorat. Le problème réside dans le fait que, par l'expression « terres collectives », on entend à la fois plusieurs niveaux de compréhension de la réalité : un modèle explicatif, un statut juridique et un groupe humain organisé autour de son finage. Toute l'ambiguïté réside dans le fait que le débat qui s'est déroulé au début du Protectorat – et maintenant encore – a confondu en permanence ces trois niveaux dans l'étude du système foncier marocain.

I - LA FORMATION DE LA DOCTRINE COLONIALE - LES INTROUVABLES « TERRES COLLECTIVES »

De l'analyse de quelques pratiques observées dans certaines collectivités¹ certains juristes, tel Louis Milliot, ont bâti un « modèle explicatif » qui s'est inséré dans un système de classification où *on l'attendait déjà* parce qu'il avait sa place dans une interprétation linéaire de l'histoire des sociétés et des formes de la propriété.

Ce qu'essentiellement nous avons voulu montrer, c'est avec quelles conceptions théoriques les auteurs ont abordé cette recherche, et comment s'est progressivement constitué un « modèle » de la « terre collective » dans lequel s'inscrivent les préoccupations intellectuelles et les postulats théoriques de ces chercheurs du début du Protectorat.

– La première serait ce que nous appellerons le « schéma général d'évolution des sociétés » en arrière-plan de l'étude des régimes agraires au Maroc : ainsi pour Milliot, on peut trouver l'origine de la « terre collective » dans « la grande loi d'évolution qui, dans toutes les

¹ Lorsque Louis MILLIOT rédige son ouvrage sur les terres collectives (*Les Terres collectives (Bled J'maâ)* 1922. Ed. Leroux, Paris) il n'a connaissance que de l'article de SALMON (« Quelques particularités de la propriété marocaine dans le Rharb », *Archives marocaines* T. II, 1904) qui cite notamment la collectivité « Nedjârâ » où se pratiquait une redistribution périodique des terrains de culture entre les attelées de labour du douar. Il indique simplement que les « informateurs indigènes » auxquels il a eu recours lui ont déclaré que ce régime d'allotissement était « fort répandu dans les tribus du Gharb. Les Beni Ahsen n'en connaissent pas d'autres (...) ». PIERSUIS, dans ses *Études sur les communautés rurales en Beni Ahsen* (1947, Ed. F. Moncho, Rabat) réfute les affirmations de MILLIOT sur la redistribution périodique des lots de culture par tirage au sort chez les Beni-Ahsen

sociétés, achemine la propriété vers la forme privative à travers les stades intermédiaires du communisme agraire et de la propriété collective »².

– La deuxième idée dominant le débat est la conception positiviste du Droit: le point de départ de la réflexion, c'est le territoire, non le groupe humain. Il y a là une rupture profonde avec les pratiques du « Makhzen » pré-colonial où c'est d'abord un droit fiscal qui s'exerce sur les campagnes³. Droit qui ne s'attachait pas tant à des terres déterminées qu'à des groupes humains, des tribus définies par le type d'impôt qu'elles doivent acquitter. Avec le Protectorat, on voit s'ébaucher une catégorie juridique nouvelle : la « propriété collective », catégorie abstraite qui deviendra un statut foncier, et donc, comme tel, attaché au sol.

A) LE « MODELE »

Partant de ces conceptions générales, un modèle descriptif de l'organisation et du fonctionnement des « terres collectives » va se dessiner à travers la littérature de cette époque et d'autres écrits contemporains. Les grands traits en seraient :

- L'allotissement périodique (redistribution des parcelles par tirage au sort sur l'espace cultivé⁴. Le parcours restant exploité en commun.
- L'idée que la collectivité soit issue, au moins formellement, d'un ancêtre commun et que les étrangers soient privés de droits sur la terre⁵.
- Le caractère fondamental de la propriété collective résiderait dans l'égalité potentielle de tous les membres de la collectivité à la jouissance de la terre⁶.
- On n'hériterait pas de la terre : la collectivité ne peut transmettre à ses héritiers (mâles) qu'un droit indéterminé d'accès à la terre, non une quote-part ou une parcelle précise⁷.
- Seuls pourraient accéder à la terre les hommes chefs de foyer. Les femmes seraient strictement exclues⁸.

La construction d'un tel modèle⁹ pour rendre compte de la réalité comporte toujours un risque: celui de confondre la réalité avec son modèle et de finir par penser que les pratiques des paysans ont pour principe le modèle lui-même. À cet égard, la discussion sur la formation de la propriété

² *Les terres collectives ...* op. cit.

³ Cf. Négib BOUDERBALA : « Formation du système foncier marocain », in : *La question agraire au Maroc* - 2 BESM n°133-134, 1977.

⁴ Cf. MILLIOT *Les terres collectives* op. cit. pp. 30-31. Notamment: Col. HUOT : « Les terres collectives du Maroc » in : *Afrique Française, Renseignements coloniaux*, août 1923, p. 280. (Le colonel Huot était directeur des Affaires indigènes).

⁵ Cf. L. MILLIOT, op. cit. « ... Le droit de chacun des contribuables au partage annuel de jouissance peut être cédé à un autre membre de la tribu, non un étranger ». (p. 30)

⁶ Cf. L. MILLIOT, *ibid.* ; J. LE COZ, *Le Rharb*. Ed. CNRS 1964. « Le caractère fondamental du bled jmaâ consistait dans l'égalité potentielle de tous les membres de la collectivité à la jouissance de la terre » p. 263) ; Col. HUOT, op. cit. p. 283.

⁷ Cf. MILLIOT op. cit. pp. 30 et suivantes; J. LE COZ, *ibid.* pp. 263 et suivantes. A. GUILLAUME *La propriété collective du Maroc*. Ed. La Porte, Rabat, 1960. p. 15.

⁸ Cf. MILLIOT, LE COZ, GUILLAUME, op. cit. Aucun auteur n'a, semble-t-il, jamais évoqué la participation de femmes au partage des « terres collectives ».

⁹ On pourra nous reprocher la démarche suivie ici qui consiste à reconstruire la représentation idéale de la « terre collective », qui n'est présente - du moins sous une forme aussi systématisée - chez aucun des auteurs que nous avons évoqués (sauf peut-être chez MILLIOT). Cette critique serait justifiée si l'image de la « terre collective » ne s'était pas progressivement construite autour de son « idéal-type » échappant aux nuances qu'ont voulu apporter les auteurs dans leurs analyses. C'est bien cette « image » qui est au centre des représentations que se font notamment les Contrôleurs Civils dont les rapports soulignent les décalages entre les traits caractéristiques des « terres collectives » telles qu'ils les conçoivent, et la réalité qu'ils peuvent observer dans leurs activités quotidiennes

collective entre deux fameux juristes du Protectorat, Milliot et Michaux-Bellaire est exemplaire : tous deux font découler les pratiques réelles des paysans de modèles qu'ils ont conçus.

Michaux-Bellaire estime que dans le Gharb la propriété s'est constituée tout naturellement selon la force des groupes : « les chefs de tente se sont partagé le territoire groupant autour d'eux leurs parents et leurs serviteurs »¹⁰. Ils occupaient et exploitaient cette terre en véritables propriétaires et leurs héritiers se partageaient théoriquement ces terres après leur mort. Mais fréquemment les héritiers ne se partageaient que les biens mobiliers et les terres restaient en indivision pendant plusieurs générations.

Donc, selon Michaux-Bellaire, « il est superflu de démontrer qu'au bout de quelques générations (...) il est pour ainsi dire impossible de retrouver les droits exacts de chacun des membres d'une famille sur telle ou telle parcelle (...). Tout ce qu'on peut savoir d'une manière à peu près positive, c'est que certaines terres déterminées appartiennent aux Ouled Untel, en bloc. Cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas de propriétés privées régulièrement héritées et restées depuis quelques générations, par des partages légitimes, entre les mains de leurs héritiers successifs jusqu'à aujourd'hui »¹¹.

Ainsi, pour Michaux-Bellaire, le groupe forme la « propriété collective » parce qu'il n'arrive pas à surmonter les difficultés d'application intégrale des règles du Droit musulman en matière successorale! Quant à Milliot, il rejette l'explication de Michaux-Bellaire, arguant (avec raison) que celui-ci surestime considérablement l'effectivité des règles du droit musulman en matière successorale à la campagne, mais surtout en rejetant toute possibilité de situation d'indivision et

d'appropriation privative sur les « terres collectives » au nom du concept de « communauté », qui, dans la pensée de Milliot, serait par essence distincte de l'ensemble des personnes qui la composent. Pour appuyer sa démonstration, il fait appel à la notion juridique de « personne morale », qui devient là le principe explicatif des pratiques paysannes¹².

B) INTROUVABLES «TERRES COLLECTIVES»

En fait, l'étude des rapports et de la correspondance des Contrôleurs Civils¹³ qui assurèrent, pendant toute la période du Protectorat, la « tutelle » sur les collectivités rurales, obligent à relativiser ce modèle proposé pour rendre compte du fonctionnement des « terres collectives », qui, comme tel, n'a pu être prouvé, notamment dans le Gharb.

Ainsi la redistribution périodique par tirage au sort des terrains cultivés, entre les chefs de tente apparaît exceptionnelle, liée à des circonstances très particulières. Lorsqu'on lit l'article de Salmon¹⁴ paru en 1904, on s'aperçoit que l'exemple des « Nedjarâ » (dont s'est emparé Milliot pour reconstituer la « coutume » de la « terre collective » qui repartagent chaque année leur terre cultivée constitue bien une exception, de l'aveu même de Salmon¹⁵ (15). Il reconnaît que cette « communauté de biens » n'existe qu'exceptionnellement dans les villages « même si elle devient la règle générale sur les rives des cours d'eau importants (...) dont le débit subit de grandes

¹⁰ Le Gharb 1913, in « Archives Marocaines » Tome XX, p. 104

¹¹ Ibid.

¹² « La terre collective est la propriété d'un être de raison, d'une entité juridique : le groupement érigé en personne morale, c'est-à-dire en personne juridique distincte de la personne de chacun des membres qui le composent, lesquels ont droit seulement à une part de jouissance ». MILLIOT, *Les terres collectives* ... op. cit. p. 96. Même juridisme chez le colonel HUOT, directeur des Affaires Indigènes : « La terre collective, au contraire (de la propriété indivise), appartient à la personne morale du groupe dont chaque chef de famille n'a que des droits temporaires d'usufruit sur les parcelles qui lui sont attribuées chaque année par la djemaa ». In : *Afrique française. Renseignements coloniaux* Août 1923, p. 277 et s.

¹³ Archives de la Direction des Affaires Rurales à Rabat.

¹⁴ *Quelques particularités de la propriété* ... op. cit.

¹⁵ MILLIOT considérait qu'il fallait « redresser les affirmations de SALMON » quant au caractère exceptionnel de cette pratique. Cf. *Les terres collectives* op. cit. p. 81.

fluctuations ». Car, explique-t-il, après les fortes crues, les rivages fertilisés par le limon font l'objet de partage puis de tirage au sort entre les attelées de labour du village concerné.

Piersuis¹⁶, en 1947, reprit l'exemple des « Nejara » et confirma l'opinion de Salmon contre la généralisation opérée par Milliot. Par ailleurs, son étude sur les Beni Ahsen devait établir que la redistribution périodique n'avait jamais été pratiquée dans ces collectivités : Piersuis indique en effet que le tirage au sort n'intervenait que lors de la prise de possession d'une nouvelle terre, après quoi l'emplacement des parcelles demeurait à peu près fixe, seules quelques limites pouvaient varier, s'agrandissant ou se rétrécissant selon le nombre de lots constitués.

Page 433

Examinons maintenant le constat du contrôleur civil de Had-Kourt à qui l'on demandait en 1953 d'exposer les problèmes du partage de la terre sur les collectifs, dans cette région du Haut-Gharb :

« Il semble bien que depuis très longtemps (avant le Protectorat) l'ensemble des douars ne redistribuent plus à échéances déterminées les terres de culture dites aujourd'hui collectives. Les gens ne se souviennent plus que la jemâa ait eu un orf. Les dévolutions se font comme sur les hoiries melk ; les femmes ont même droit à leur part successorale (sauf en tribu Sefiane de l'Est où, dernière survivance des coutumes collectives, elles sont exclues) »¹⁷.

Des observations similaires seront faites par les contrôleurs civils du Gharb. Citons simplement la lettre envoyée le 24 avril 1947 par le Directeur de l'Intérieur, tuteur des collectivités, au contrôleur civil de Souk-el-Arba :

« (...) Pour répondre sur la question de principe posée dans votre correspondance, j'ajoute que la transmission par voie successorale de la jouissance des terres collectives est contraire au statut collectif (en principe), mais qu'en fait il arrive assez fréquemment, dans des régions où les collectifs avaient évolué vers la melkisation que les héritiers d'un collectiviste recueillent son ou ses lots collectifs, les femmes n'étant pas toujours évincées d'ailleurs (...) »¹⁸.

Citons aussi l'exemple de plusieurs collectivités Sefiane de l'Ouest dans lesquelles héritage et partage ne s'opposent pas. Chez les Ouled Siah, au nord de Sidi Mohamed Lahmar, existent des règles originales de disposition de la terre, liées en partie à l'histoire de la constitution de leur finage. Autrefois, le territoire tribal de ces groupes intégrait les terroirs complémentaires des « rmels », sables côtiers aux abords des merjas du Nord-Ouest, utilisés essentiellement pour l'élevage, et les « tirs », plus cultivés, des alentours de Souk-el-Arba et Souk-el-Tleta. Ces finages bipartites se sont peu à peu scindés et les douars se sont dédoublés en fonction des terroirs¹⁹. Sur les « tirs », à l'Est, la « melkisation » et les expropriations de la colonisation ont fortement entamé le patrimoine des Sefiane de l'Ouest où seuls quelques collectifs subsistent. En revanche sur les « rmels », à l'Ouest, les vastes étendues sableuses ont été peu à peu mises en culture pour compenser la perte des terrains cultivés dans les « tirs ».

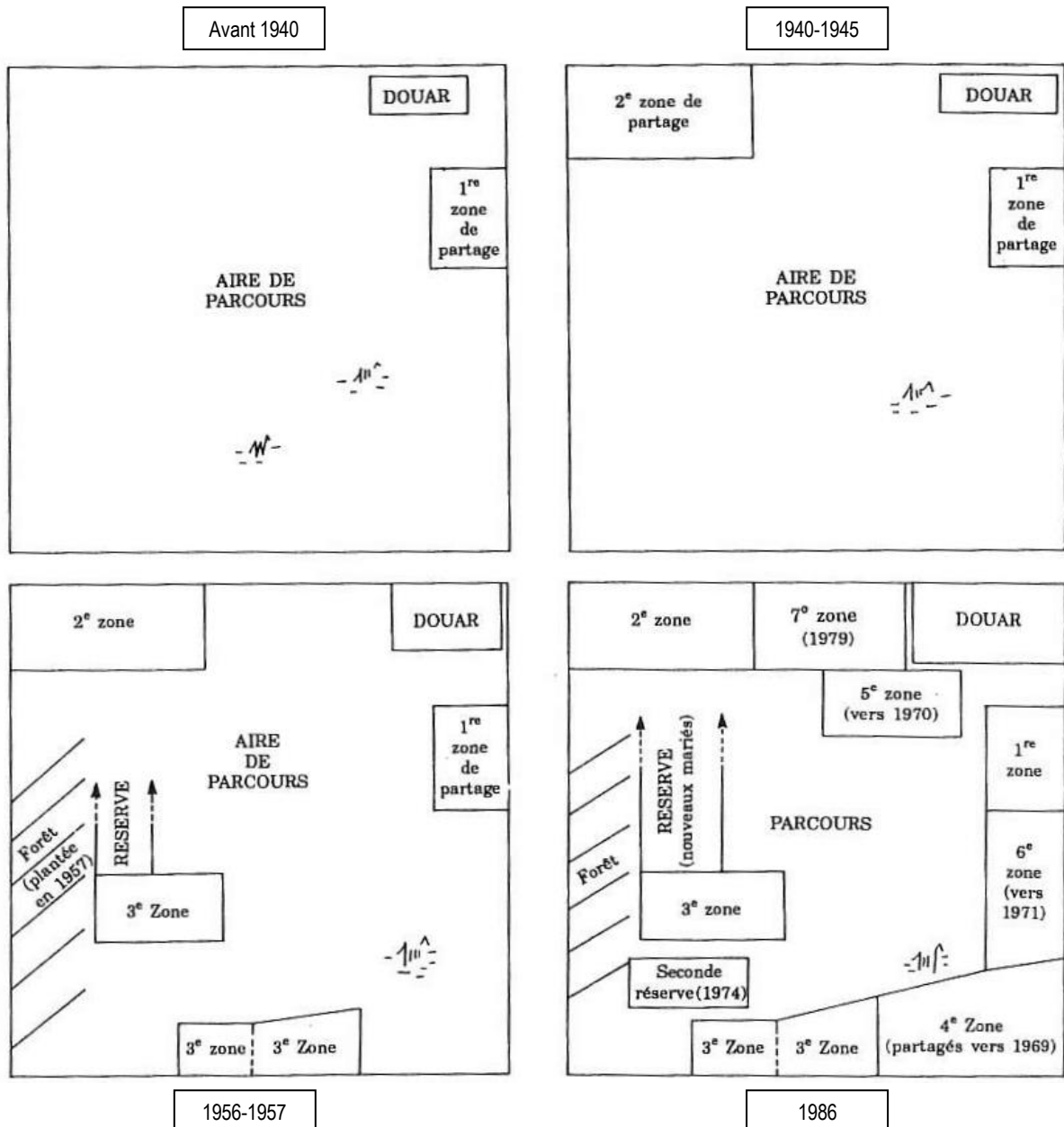
¹⁶ *Études rurales* ... op. cit

¹⁷ René BUCCO-RIBOULAT. Lettre au contrôleur civil, chef du cercle de Souk-el-Arba, en date du 5/12/1953. Archives de la D.A.R. Rabat. Passage souligné par nous

¹⁸ M. BONJEAN. Le vocabulaire utilisé dans cette correspondance indique bien à quel point les administrateurs du Protectorat ont intériorisé une certaine représentation de la « terre collective » ; tant et si bien que le Directeur de l'Intérieur va jusqu'à écrire que « la transmission par voie successorale des terres collectives est contraire au statut collectif », ce qui d'un point de vue strictement juridique est faux : le dahir du 27 avril 1919 qui régissait les « terres collectives » se contentait d'indiquer que la répartition en jouissance des terres entre les membres du groupe était autorisée « conformément aux usages » (art. 4, alinéa 1), sans autre précision

¹⁹ C'est ainsi qu'on trouve des douars portant la même appellation à 20 ou 30 km de distance, tels les trois douars O. Yssek, les deux O. Siah, O. Messour, O. Acem, etc

**Schéma simplifié de l'évolution foncière du collectif Ouled Siah
(environ 477 hectares)**



• Six chefs de famille possesseurs de zoujas ont participé au premier partage initial (mise en culture de la première zone). Par la suite, ces six chefs de famille et une quinzaine d'autres se sont partagé la deuxième zone ... En résumé: un « chef de famille » participe à tous les partages postérieurs au jour de son mariage, *mais ne peut accéder aux zones partagées antérieurement*. La répartition des superficies entre les « ayants droit » est donc pyramidale et inégalitaire.

• La jmaâ décide de créer une nouvelle zone de partage lorsque de nombreux « chefs de famille », mariés postérieurement au dernier partage en date, se trouvent sur la « réserve » où ils bénéficient de petits lots de moins d'un hectare, en attendant l'ouverture d'une nouvelle zone de partage.

• Lorsqu'un « ayant droit » meurt, c'est son fils marié le plus âgé, mais n'ayant pas encore reçu un lot dans un bloc de partage, qui recueille la totalité de la part de son père. En pratique, des cessions de superficies interviennent entre les frères, notamment lorsqu'un cadet est l'héritier du tout, tandis que l'aîné (ou les aînés) n'a obtenu qu'un lot issu du partage collectif.

A la suite de ces scissions, chez les Ouled Siah²⁰ et dans d'autres collectivités voisines, la mise en culture de ces terrains autrefois consacrés presque exclusivement à l'élevage s'effectua par étapes. Une première zone de quelques dizaines d'hectares fut mise en culture par les chefs de foyers possesseurs d'attelage. Après plusieurs années, la jmâa décida de mettre une nouvelle zone en culture pour répondre à la croissance du douar. Les nouveaux chefs de foyer participèrent à ce second partage, mais également les anciens, déjà dotés, qui reçurent ainsi une seconde parcelle. Et le cycle continua pour aboutir en 1986 à huit « blocs de partage ». La répartition est donc pyramidale et inégalitaire, bien que collective. Et l'héritage sur la terre est généralisé : la règle veut que le chef de famille décédé laisse sa part au fils le plus âgé marié, ou en âge de l'être, qui n'a pas encore obtenu de terre dans un bloc de partage.

Le fonctionnement de cette collectivité illustre bien l'unité du « personnel » et du « collectif » qui marque l'organisation sociale de ces groupes ruraux.

Voilà donc déjà deux grands traits du « modèle » de la terre collective mis à mal : la « règle » de l'exclusion des femmes des lots « collectifs », et celle de la non-transmissibilité héréditaire de la terre.

Mais revenons au constat du Contrôleur Civil de Had Kourt, qui nous apporte une information supplémentaire :

« Quelques douars par tribus procèdent pourtant à des partages périodiques de l'hoirie collective. Ces redistributions ne sont pas le fait de la vivacité plus grande chez eux que de coutume (sauf en tribu Sefiane de l'Est) ; mais le fait d'une intervention plus ou moins ancienne de l'autorité de contrôle qui, pour solutionner des litiges immobiliers, a provoqué une redistribution, périodique ou non, des terres dites collectives ».

C'est que tant que le « modèle » de la terre collective n'est que l'enjeu d'un débat intellectuel entre d'éminents juristes, cela ne change guère la situation des paysans, qui continuent à vivre, à produire et s'organiser sur les modes qui sont les leurs. Mais quand les terres qu'ils occupent deviennent les « terres collectives » par la grâce du législateur, quand ses règles se trouvent organisées par un dispositif législatif contraignant, et que ces collectivités de paysans sont placées sous la tutelle étroite de l'État, la réalité est alors sommée de se conformer à ce que l'on attend d'elle.

Reste l'idée que la collectivité se fonde sur la consanguinité, que tous ses membres sont issus d'un ancêtre commun et que cette unité généalogique est le fondement de « l'égalité potentielle de tous les membres de la collectivité à la jouissance de la terre ».

C) LE « KHAMMÈS » ET « L'ÉTRANGER »

J. Berque a démontré le caractère parfaitement conventionnel de la référence à « l'ancêtre fondateur »²¹ dans les groupes ruraux. Son analyse se conclut par une remarquable formule : « Le groupe, c'est l'interprétation généalogique d'une convention » qui, nous le verrons, exprime parfaitement la manipulation, par les collectivités, des représentations de la parenté en fonction d'intérêts bien précis.

Mais là n'est pas l'essentiel ; même si l'on admet (comme le fait Le Coz par exemple²² que les collectivités sont des assemblages de groupes ou d'individus n'ayant pas forcément de parenté commune, c'est-à-dire que la parenté n'est que conventionnelle, on n'aperçoit pas toujours qu'une catégorie de la collectivité est exclue du partage : les khammès des paysans « collectivistes ». La correspondance des Contrôleurs Civils atteste de la permanence de cette non-reconnaissance de droit. Un exemple : en 1954, un khammès d'un collectif de la région de Souk-el-Arba, se plaint au

²⁰ Enquête projet ARD, 1986.

²¹ J. BERQUE, *Études d'histoire rurale maghrébine*. Les éditions internationales, Tanger et Fès, 1938.

²² LE COZ, *Le Rharb*, op. cit. p. 260 et suivantes

bureau du Contrôle Civil local de son exclusion du partage collectif. Il reconnaît que c'est à sa condition de khammès qu'il doit la situation qui lui est faite, mais fonde sa revendication sur le fait – confirmé – que son père et son grand-père sont natifs du douar. Mais les autres paysans refusent de lui attribuer une part de terrain, car ils considèrent qu'il est, comme ses parents, un « étranger » ...²³.

J. Berque avait déjà noté cette exclusion significative des khammès chez les Chaouiïa Sakbra, en pays Sefiane :

« Utile correctif à cette prétendue règle des terres collectives, que tout chef de famille prendrait part à l'allotissement »²⁴.

Que reste-t-il donc de ces « règles » ? Sans doute l'idée que les étrangers sont exclus du partage de la terre. Mais si la parenté n'est que conventionnelle, qui sont les « étrangers » ?

Nous l'avons vu pour ce khammès, exclu non pas en tant que khammès – ce serait aller à l'encontre de la représentation égalitaire fictive du groupe exprimée dans l'idéal social de la parenté – mais en tant qu'« étranger ».

D) UNE COLLECTIVITÉ ET SES « ÉTRANGERS » : OULED TAZI ET MLAGUITT²⁵

Une collectivité de la commune rurale de Ben Mansour (Menasra), à une vingtaine de kilomètres au nord-ouest de Sidi Allal Tazi illustre bien la flexibilité de la notion d'« étranger ».

Le douar Ouled Tazi est le théâtre, depuis de longues années, d'un conflit opposant deux groupes habitant le même village mais cultivant chacun une portion distincte d'un unique collectif. Les « Mlaguitt » (« déracinés ») sont à l'origine d'anciens khammès d'un grand propriétaire marocain du Gharb dont le domaine, limitrophe du douar, fut démantelé sous le Protectorat. À une époque où seuls les foyers qui possédaient des moyens de culture labouraient (l'élevage étant l'activité dominante), l'installation de foyers étrangers au douar ne posait pas de grands problèmes. Au contraire, les groupes cherchaient à se renforcer face aux menaces extérieures, et s'efforçaient d'assurer, par le nombre, une meilleure emprise sur leurs vastes territoires.

Page 437

Les « Ouled Tazi » avaient donc laissé se développer cette implantation allogène, utilisant d'ailleurs eux-mêmes une partie de ces actuels « Mlaguitt » comme khammès ou bergers, sur leurs terres. L'habitat du groupe était d'ailleurs mélangé : aucun emplacement spécifique n'était attribué aux différents lignages dans le douar, et c'est encore la situation actuelle.

Mais avec la perte des anciens emplois du domaine Remiki démantelé, et dans un contexte d'augmentation continue du nombre des habitants du douar, les « Mlaguitt » vont bientôt se replier sur le territoire autour de leur habitat et y revendiquer des droits. L'antagonisme naît de la convoitise commune sur les terrains de culture, et la référence à la parenté devient une arme que les « Ouled Tazi » vont tourner contre ces voisins devenus indésirables.

L'établissement des généalogies fit apparaître de curieuses particularités : certains lignages se retrouvaient dans les deux groupes antagonistes ! Car tout « Mlaguitt » s'efforce de devenir un « Ouled Tazi » (la taille des parts collectives n'étant pas la même dans les deux camps). Ils s'y emploient ensemble mais explorent aussi toutes les voies individuelles à leur disposition.

Ainsi les familles sont-elles parfois partagées; un frère a réussi à devenir « Ouled Tazi », tandis que l'autre a échoué, et est resté un « Mlaguitt », Leurs descendants se retrouveront de chaque côté de la « frontière ethnique » ...

²³ Archives de la D.A.R. Rabat

²⁴ J. BERQUE *Étude d'histoire rurale...*, op. cit. p. 57

²⁵ D'après une enquête du projet «ARD» (1986).

Au sein de ces collectivités, la parenté est donc l'idéal de la représentation du groupe et de son rapport avec l'extérieur. Cette norme est toujours dominante dans le discours, mais elle s'efface de fait derrière le groupe territorial lorsque ce dernier présente historiquement plus d'avantages: nombre de bras, de cavaliers ...

Mais la représentation idéal-typique du groupe défini par la légitimité des règles généalogiques, ne disparaît jamais : elle ne fait que passer au second plan et reste toujours potentiellement mobilisable lorsque le besoin d'exclure prend le pas sur celui d'intégrer. La notion même d'« étranger » est donc variable: soumise à une logique territoriale quand les nécessités de l'intégration sont les plus fortes, mais soumise à une logique lignagère ou strictement parentale, quand la concurrence accrue sur la terre renforce les tendances à l'exclusion.

E) ORF ou CHRAÂ ?

Tout le débat entre les juristes du Protectorat laisserait à penser que les paysans du Gharb agissent en suivant les règles d'un modèle objectif qui les dominerait totalement. Dans cette optique, l'opposition semble bien nette, à l'aube du Protectorat entre l'appropriation privative (le « melk ») et la « terre collective ». Elle l'est effectivement dans la vision savante de la réalité, mais moins dans les faits.

Les paysans n'avaient-ils donc pas une perception claire de la distinction entre les deux situations ? Il est évident qu'à l'origine, la notion abstraite, juridique, de « propriété collective » n'existe pas pour la paysannerie.

Page 438

Pour Jacques Berque « le groupe paysan fera la campagne à son image ; à forte vie de groupe correspondra ambiance terrienne communautaire : soit appropriation collective, soit contraintes et ententes collectives. A la première défaillance la commune disparaît devant le seigneur. Telle est du moins la réalité dans le Rharb. Elle s'enchaîne sur une grande loi de l'histoire maghrébine : la primauté de l'humain »²⁶.

Mais si la « propriété collective », concept abstrait élaboré dans l'univers intellectuel européen, n'a guère de sens au début du Protectorat pour un paysan du Gharb, très vite ce même paysan apprendra à l'utiliser et à en tirer parti en fonction de ses intérêts immédiats.

Dès que l'État colonial entreprend son œuvre de législation et que les autorités cherchent à délimiter les territoires collectifs, les paysans savent déjà produire des discours adaptés aux critères des Contrôleurs Civils, comme en témoigne le constat de l'un d'eux, en 1953, dans le Haut-Gharb : « les habitants ont appris à tirer parti du statut juridique conféré à ces terres: c'est ainsi qu'ils sont farouchement collectivistes quand il s'agit d'englober la possession d'un étranger au douar. Ils se proclament propriétaires melk dès que leur possession est en question, en arguant du fait (exact) qu'ils l'ont héritée de leurs parents »²⁷.

Les paysans ne sont pas les acteurs passifs des représentations qu'aperçoit, ou croît apercevoir, l'observateur extérieur. Ils ont des stratégies qui leur sont propres, au service desquelles ils peuvent mobiliser une règle contre une autre, le « chraâ » contre la coutume, la coutume contre le « chraâ », en fonction des positions relatives qu'occupe chaque groupe. Ainsi les paysans les plus riches, possédant de nombreux attelages de labour qui leur permettent de cultiver d'importantes superficies, défendront le caractère « melk » des terres qu'ils occupent. Ils n'hésiteront vraisemblablement pas à évoquer les règles du « chraâ » pour conserver leurs patrimoines au sein des groupes familiaux restreints, et l'affirmeront parfois en faisant hériter leurs filles de parts « collectives »... A l'inverse, les plus démunis mettront en avant des « règles » coutumières de partage égalitaire entre les membres du groupe pour s'opposer aux accaparements des plus riches d'entre eux. Mais les deux catégories pouvaient également se retrouver ensemble à défendre le

²⁶ *Études d'histoire rurale ...* op. cit., p. 51

²⁷ René BUCCO-RIBOULAT, op. cit.

caractère collectif de leurs terres, lorsqu'il s'agissait de s'opposer aux prétentions d'un riche notable de la ville, ou d'un colon cherchant à acquérir des terres.

En fin de compte, on peut se demander si les auteurs qui ont élaboré la notion de « terres collectives », ne se sont pas laissés trop entraîner par le sentiment d'une originalité irréductible du milieu rural marocain. J. Berque disait: « n'a-t-on point cédé un peu à cette éternelle tendance de notre esprit à trouver ici l'oriental cher à notre romantisme éternel, là où il n'y avait qu'un paysan »²⁸.

Page 439

II. – L'EXERCICE DE LA TUTELLE. CONTROLE POLITIQUE ET RETRADITIONNALISATION

A) Du « BLED JEMAÂ » A LA « PROPRIÉTÉ COLLECTIVE »

Tout le débat qui fut mené au début du Protectorat, n'aurait pas eu de conséquences sur les pratiques des paysans si l'État n'avait utilisé les « terres collectives » pour sa politique de colonisation et de contrôle des campagnes.

Lorsque s'ouvre la période coloniale au Maroc, les hommes qui vont conduire sa politique ont tiré un certain nombre d'enseignements critiques de la politique foncière menée par la France en Algérie. Les opérations du « cantonnement » et les différentes lois prises par la suite pour développer la propriété individuelle en Algérie ont abouti à de véritables « spoliations », selon le terme employé par le directeur du Bureau des Affaires Indigènes au Maroc en 1924.

Toute une tendance du Protectorat autour des « Affaires Indigènes » va considérer que la réussite à terme de la colonisation française au Maroc dépend en grande partie du contrôle politique des campagnes : le directeur des « Affaires Indigènes » va exprimer de la manière la plus claire les objectifs de la « politique arabe » du Protectorat en matière foncière :

« Représentez-vous ce qu'il advient lorsqu'un individu appartenant à un milieu insuffisamment préparé à la conception de la propriété individuelle est mis tout à coup en possession d'un bien que des courtiers, des spéculateurs le sollicitent de troquer contre de bons écus sonnants. L'appât de l'argent l'emporte sur toutes les autres considérations, et comme l'indigène est essentiellement imprévoyant, il a bientôt fait de réaliser le bien sur lequel il aurait pu vivre lui, sa famille et ses héritiers. Et quand, en enfant prodigue il a dépensé tout son argent, riche seulement de la haine qu'il porte dorénavant au cœur, il n'a plus d'autres ressources que de traîner la lamentable existence des déracinés. C'est ainsi que se créent ces prolétariats prêts à suivre tous les fauteurs de troubles ou de révoltes. Notre intérêt bien compris nous commande de fixer l'indigène à sa terre (...) ; ayant fixé l'indigène à son sol, nous devons lui assurer la conservation de son patrimoine par des mesures appropriées et prendre en main la défense de ses intérêts contre sa propre imprévoyance »²⁹.

Mais il fallait aussi assurer le développement de la colonisation foncière et, pour cela, dégager les espaces qui seront affectés à la propriété européenne et trouver les formules juridiques permettant de garantir les droits de la colonisation dans les campagnes. Et le lobby de la colonisation privée, par la voix notamment des puissantes Chambres d'Agriculture, s'efforce de

²⁸ *Études d'histoire rurale maghrébine*, op. cit. p. 67

²⁹ Col. HUOT (directeur des Affaires Indigènes) « Les Terres Collectives du Maroc » in : *Afrique Française. Renseignements coloniaux*. Août 1923

Page 440 faire pression, en permanence, sur l'État pour obtenir la constitution d'un marché libre de la terre contre la politique des « Affaires Indigènes »³⁰.

La législation du Protectorat sur les « terres collectives » et son évolution reflètent l'opposition permanente de ces deux tendances. En donnant une existence légale à la « terre collective » et en territorialisant les droits des collectivités, l'État dégage dans le même mouvement les espaces accessibles à la colonisation. En soumettant les « terres collectives » au régime de droit commun de l'immatriculation ou de la délimitation administrative, on permet la régularisation de la propriété européenne. Les deux statuts seront reconnus par une législation foncière unique qui garantit leur existence côte à côte.

Le « Dahir fondateur » du 27 avril 1919 reconnaît aux « tribus ou autres groupements » la propriété des terres qu'ils occupent mais souligne que ce droit ne peut s'exercer que sous tutelle de l'État. La loi pose le principe de l'inaliénabilité de la propriété collective tout en laissant à l'État toute latitude pour acquérir la propriété de terrains collectifs en vue de créer des périmètres de colonisation (colonisation officielle).

L'évolution de la législation sera marquée par les tendances contradictoires. Le principal problème était la possibilité offerte par le Dahir de 1919 de « melkisation » sous certaines conditions des collectifs au profit de ses membres. Après quelques expériences jugées désastreuses par le Conseil de Tutelle (dépossession rapide des paysans), cette disposition fut abrogée par le législateur en 1945³¹.

Les « délimitations administratives » connurent des difficultés au début du Protectorat. Le Directeur des Affaires Indigènes constatait, en 1922, qu'il « était difficile de convaincre les djemaâs que la reconnaissance des terres collectives était faite dans leur intérêt ... Reconnaissance et bornage sont synonymes, dans leur esprit, de spoliation au bénéfice de la colonisation »³².

Mais l'attitude des paysans se modifiera: la grande phase de la colonisation officielle s'essouffant, ils voyaient s'éloigner les grandes opérations d'expropriation qui l'avaient accompagnée (jusqu'aux années 1930 environ). En revanche, la colonisation privée, qui prenait le relais des grandes opérations de lotissement sur les « terres collectives », constituait une menace sérieuse pour l'intégrité du patrimoine foncier des douars et des fractions convoité par les acheteurs européens.

Le Directeur de l'Intérieur notait ainsi en 1940 : « les indigènes ruraux du Rharb, dont les terres sont très convoitées demandent parfois spontanément que leurs terres « melkisées » ou en voie de « melkisation » soient soumises au statut collectif dont ils comprennent aujourd'hui les avantages »³³.

Page 441

B) DES HIERARCHIES MAITRISEES

Si le Dahir du 27 avril 1919 est véritablement l'acte fondateur de la « propriété collective », ce n'est qu'avec l'exercice de la Tutelle que sa spécificité va s'affirmer. Le Dahir n'avait fait qu'esquisser les contours et fixer le cadre de la « terre collective ». La Tutelle, l'action des Contrôleurs Civils et les réactions des paysans, vont donner un contenu à cette réalité nouvelle; nouvelle, quoiqu'issue d'anciennes pratiques rurales bien réelles. L'aspect intéressant de cette évolution conduite par les Contrôleurs Civils, c'est que ces derniers vont intervenir en permanence pour faire correspondre la réalité du terrain, au modèle qu'ils estimaient le plus

³⁰ Le mot d'ordre de la colonisation privée est formulé par M. NAHON, qui fut en quelque sorte son porte-parole : « individualisation de la propriété : mobilisation des terres ! Hors de là, point de salut », *Notes d'un colon du Rharb*, 1925, Société d'Édition Marocaine, p. 191

³¹ A. GUILLAUME, *La propriété collective*, op. cit.

³² Rapport adressé au ministre plénipotentiaire délégué à la Résidence Générale, le 22 octobre 1922. Rapporté par J. LE COZ. Le Rharb, op. cit., p. 632

³³ M. SICOT. Lettre au Contrôleur Civil de Souk-el-Arba, 16 mars 1940. Archives de la D.A.R. Rabat

conforme à l'esprit communautaire originel de ces collectivités. Et cette tentative paraît paradoxale quand on songe à l'extraordinaire transformation que subissait alors la campagne marocaine, et à tous les facteurs de démantèlement des cadres traditionnels dont était porteur la colonisation.

Quelle était l'organisation des collectivités agraires du Rharb avant la transformation juridique? J. Berque, évoquant le « Rharb 1900 », écrivait qu'alors « il n'y avait que trois ressources pour la vie individuelle : la sainteté, le vol ou le grand domaine »³⁴. Façon de suggérer l'importance du groupe avec tout ce qu'il suppose de garanties, de protections, de force productive potentielle permettant l'exploitation de la terre, qui semble alors disponible en abondance. L'individu, « idéalement libre obéit en fait à d'impérieuses solidarités rurales »³⁵.

Le groupe, quel qu'il soit, tribu, fraction ou douar, est le lieu de socialisation qui permettra l'activité agricole, par sa capacité à occuper des espaces et à les défendre contre d'autres groupes. La forme collective a donc, en elle-même, une fonction économique incontestable : elle est la condition de l'activité économique générale des unités de production: les exploitations familiales, où sont produites les ressources appropriables privativement (troupeaux, récoltes, semences, outils de travail du sol, etc.).

Ce groupe est, par ailleurs, à cette période, un ensemble hiérarchisé : les chefs de famille ne sont pas également dotés en richesse et en moyens de production. Une opposition existe entre les possesseurs de « zoujas » (attelées de labour) et les chefs de tente dépourvus, ou n'ayant qu'un « ferd » (demi-attelage consistant en un mulet ou un âne). L'élevage est le premier facteur de différenciation économique entre les membres du groupe.

Autre hiérarchie, celle qui oppose le fellah laboureur, au khammès. Ces hiérarchies se combinent à l'intérieur du groupe pour lui fournir son dynamisme économique : prêts d'attelages de labour entre familles riches et pauvres, associations de culture et d'élevage permettant aux familles démunies d'obtenir des ressources, utilisation de la force de travail des familles pauvres pour les travaux agricoles ...

Page 442

Mais pour que le groupe puisse se maintenir et se reproduire, il faut que s'affirme une identité qui fonde sa cohésion et justifie les contraintes collectives, en se référant à l'image commune de la parenté, à l'idéal social de la représentation généalogique. Cet « idéal » a un corollaire : un discours égalitariste qui est, aussi, constitutif du groupe. Même s'il veut ignorer les hiérarchies internes, ce discours égalitaire et fraternel contribue à les maîtriser dans certaines limites et renforce par là même l'unité du groupe. On retrouve ce souci dans les règles de partage de nombreuses collectivités : il arrivait souvent que les paysans possesseurs de plusieurs « zoujas » ne puissent cumuler plus d'un certain nombre de parts de terrain cultivable. Les attributions étaient plafonnées.

Chez les Mokhtar (Beni Ahsen), chaque « charrue » donnait droit à une part, mais le maximum cumulable était de quatre parts. Et l'agriculteur dépourvu de bêtes de trait avait tout de même droit à un quart de part. Parfois l'échelle d'attribution était encore plus resserrée (de 1/2 à 2 en Aamer Seflia),

C'est dans le cadre de la tribu que se dessinait, en quelque sorte, l'espace politique dans lequel s'inscrivaient les groupements. Dans ce système imbriqué de solidarités et d'alliances militaires se nouaient des ententes tacites entre les groupements pour la répartition de l'espace. La transhumance entre les terres « r'mel » (sableuses) utilisées en pacages d'hiver et les « tirs » (terres argileuses) d'été, était une caractéristique ancienne du Rharb. Cette pratique pastorale se doublait, pour l'agriculture, d'une recherche de sols aux qualités pédologiques variées, réagissant

³⁴ *Études d'histoire rurale...* : op. cit. p. 90

³⁵ Ibid. p. 85

différemment aux conditions climatiques : des terroirs complémentaires qui vont commander la disposition des finages des unités tribales³⁶.

Ce principe de complémentarité des terroirs qui tendait à organiser d'une manière particulière les territoires de tribu (longues bandes de terrain aux caractères contrastés) se retrouvait au niveau des collectivités. Un des grands principes était le droit, pour tous les bénéficiaires du partage des terres de culture, d'accéder aux différents types de sol. Les terroirs étaient identifiés par la jmaâ et chacun était partagé en autant de « charrues » (ou de « tentes » selon le mode d'attribution) que possédait la collectivité, puis attribuées par tirage au sort aux « ayants droit » du collectif. Ainsi chaque agriculteur possédait généralement autant de parcelles qu'il y avait de zones de partage distinguées par la collectivité.

Les règles qui présidaient à l'attribution de la terre étaient fort diverses selon les collectivités. Il semble néanmoins que la plupart des systèmes de répartition tendaient à favoriser l'appropriation, sinon individuelle, du moins familiale de la terre³⁷. Les indications convergent sur le fait qu'avant les changements imposés par l'État, le mode de partage dominant était celui qui accordait les plus amples superficies aux détenteurs de moyens de labour. Donc, l'héritage sur les moyens de production permet de reproduire la concentration d'un certain nombre de terres autour de l'ensemble familial.

Page 443

Ainsi l'héritage sur les richesses mobilières recouvrait-il, de fait, l'héritage sur la terre.

C) L'ACTION PARADOXALE DES CONTROLEURS CIVILS

Le législateur, qui pensait n'avoir fait que consacrer une réalité coutumière, n'avait pas précisé le détail du fonctionnement des collectivités, qui devaient être régies par les « anciens usages » qu'elles avaient auparavant. Mais les pratiques des collectivités n'étaient pas homogènes. Des droits contradictoires étaient invoqués au sein des groupements eux-mêmes et des équilibres circonstanciels étaient consacrés par les « règles coutumières » qui étaient l'objet d'un enjeu permanent entre des groupes aux intérêts différents.

Les nouvelles conditions objectives dans lesquelles étaient placées les collectivités (démantèlement des anciens finages, territoires amputés, fin du système du commandement caïdal...) posaient le problème de la redéfinition de l'adaptation des anciens usages. Le « tuteur » des collectivités va ainsi devoir arbitrer les conflits coutumiers. De ce fait, la Tutelle et les Contrôleurs Civils en arrivèrent eux-mêmes à définir des règles de fonctionnement du collectif, à « fabriquer », en quelque sorte de la coutume ...

Ils prennent ainsi en charge la définition de l'« étranger à la collectivité » : le Conseil de Tutelle décida, en 1929, que serait définitivement admis dans une collectivité l'étranger qui, ayant été accueilli librement, a participé sans contestation possible à tous les partages comme à toutes les charges de la jemaâ, pendant 10 ans au moins. Mais cette décision laissait se perpétuer l'exclusion des khammès, bergers, etc., groupes parfois originaires du même douar que leur « maîtres » mais qui n'avaient jamais accédé au partage du « bled jemaâ », étant maintenus en situation inférieure. Confrontées à ce problème, les autorités de Tutelle durent préciser que les hommes originaires du douar devaient obtenir un lot même s'ils n'en avaient pas bénéficié dans le passé³⁸.

Plus étonnante, en apparence, fut l'attitude adoptée par la Tutelle face au problème de l'accès des femmes aux lots des « terres collectives ». C'est qu'à la grande surprise des administrateurs du « service des collectivités », il apparut que parfois des femmes détenaient des lots collectifs sans qu'il s'agisse de veuves conservant provisoirement le lot de leur mari pour subvenir aux besoins des jeunes enfants.

³⁶ Cette caractéristique a notamment été mise en évidence par J. LE COZ dans son livre *Le Rharb...* op. cit.

³⁷ Lorsque la terre de culture a pris une grande importance sur le finage.

³⁸ Lettre du Directeur de l'Intérieur du 11 décembre 1954. Archives de la D.A.R. Rabat

Ainsi, en 1952, des représentants de la collectivité des Oulad Bouchaïb se présentèrent au Service des Collectivités pour demander si les femmes avaient bien le droit d'obtenir des lots sur leur collectif. Ils reconnurent que, de tous temps, elles avaient reçu leur part sur des terres selon le *chraâ*, chaque famille ayant un patrimoine immobilier distinct³⁹.

En 1954, cinq paysans réclament leur intégration à la collectivité des Oulad Ayad, bien qu'ils ne soient pas originaires du douar.

Page 444

Ils sont tous, soit mariés avec des femmes du douar qui possèdent un lot collectif, soit les fils de pères « étrangers », mais de mères originaires du douar possédant également leur part. C'est à l'occasion d'un « partage égalitaire » provoqué par le Contrôleur Civil que cette question fut mise au jour : auparavant seuls les possesseurs d'attelage cultivaient des terres qu'ils considéraient comme un véritable *melk* et qu'ils se transmettaient héréditairement. Dans ce cas, les femmes recueillaient des parts de l'héritage foncier⁴⁰. Avec ce changement de mode de partage, les familles possédant des attelages virent diminuer les superficies qui leur étaient auparavant acquises. Le partage s'effectuant maintenant par « chef de foyer », qu'advient-il de ces « chefs de foyer étrangers » qui ne cultivaient auparavant que le possesseur de leurs femmes ?

Le Service des Collectivités estima que, vraisemblablement, les faits de possession de lots collectifs par des femmes étaient des reliquats d'anciens statuts *melk*, contraires à la « coutume collective généralement appliquée dans le Rharb ». Dans ce cas, il considérait qu'il serait « sans doute opportun d'évincer les quelques femmes qui (...) avaient conservé des droits d'origine *melk* périmés »⁴¹.

Toutefois, l'administrateur du Service des collectivités envisageait que la dotation des femmes puisse avoir acquis un caractère coutumier dans cette collectivité : « Il s'agira alors de savoir si la dévolution successorale musulmane devra continuer à être strictement appliquée. Dans l'affirmative, tous les héritiers, hommes ou femmes, quel que soit le degré de parenté des successibles, recevant en principe leur quote-part de terre collective. On ne peut s'empêcher d'observer que cela n'ira pas sans difficultés, des étrangers pouvant être imposés à la *jemaâ*. (...) De plus, si on impose ces étrangers à la *Jemaâ*, d'autres pourront invoquer le précédent créé, ce qui est à éviter ».

C'est ainsi que la Tutelle fournira aux collectivités la possibilité d'évincer les femmes de la jouissance des terres collectives dans les quelques endroits où elles avaient eu la possibilité d'acquérir des droits sur la terre.

Une conséquence similaire se retrouve avec le changement de mode de partage que provoquaient les Contrôleurs Civils. Le passage d'une répartition au prorata des moyens de production à celle tenant compte uniquement des chefs de foyers, était propice à l'élimination des femmes qui avaient recueilli des parts d'héritage - dans les collectivités où les détenteurs de moyens de labour considéraient comme patrimoine familial les terres qu'ils mettaient en valeur.

La collectivité pourrait bien admettre qu'une femme cultive ce que lui permettait son attelage (ou qu'elle le fasse cultiver par son mari), mais refuserait de lui reconnaître la qualité de « chef de foyer », titre réservé aux hommes. L'égalitarisme prôné par les Contrôleurs Civils n'était pas dépourvu de conséquences perverses.

Page 445

En revanche, le droit des veuves fut pris en compte par le Conseil de Tutelle. Une décision de principe adoptée en 1949 indiquait : « les veuves, mêmes étrangères, qui ont la charge d'élever leurs enfants issus d'un mariage avec un collectiviste conservent le lot collectif du défunt à titre

³⁹ Lettre du Service des Collectivités (GUILLAUME) au Contrôleur Civil de Souk-El-Arba, le 24 fév. 1955. Archives de la D.A.R., Rabat

⁴⁰ Lettre du C. Civil de S.-El-Arba au Service des Collectivités le 8 déc. 1954. Archives de la D.A.R. Rabat

⁴¹ Lettre du Service des Collectivités (GUILLAUME), op. cit.

provisoire»⁴². Cependant, si ce texte apportait une garantie aux veuves n'ayant que des filles (qui étaient parfois évincées de lots qu'elles occupaient parce qu'elles n'avaient pas d'enfants mâles), il laissait aux collectivités la possibilité d'écarter les veuves remariées ou sans enfants.

Mais la grande « réforme » des Contrôleurs Civils sera le passage progressif à un mode de partage égalitaire entre les chefs de foyer. C'est ainsi que les collectifs du Gharb vont passer du mode de répartition originel par « zoujas » qui favorisait le grand ensemble familial de type patriarcal, à la répartition par foyer au prorata des charges familiales (moment de transition qui favorise la rupture formelle du groupe patriarcal à, pour en arriver à la répartition par ayants droit qui consacre les droits à la terre du « ménage ». Cet ultime mode de partage sera généralisé par le « règlement de partage des terres collectives » promulgué un an après l'Indépendance. La répartition égalitaire des superficies « collectives » que l'on constate encore aujourd'hui entre les « ayants droit », n'a donc pas grand-chose à voir avec de vieilles règles « communautaires ».

Mais tandis que se poursuivait cette entreprise paradoxale « d'archaïsation » des collectivités, le jeu combiné de la délimitation géographique et de l'accroissement démographique (qui agit alors comme une variable autonome des capacités de production du milieu traditionnel) réduit la base foncière des exploitations et ruine les fondements d'une société qui était toujours en mouvement et dont l'organisation sociale reposait sur une certaine stabilité du rapport entre le nombre des hommes et l'espace disponible. Tout l'environnement extérieur se transforme tandis que se cristallise la forme organisationnelle des collectivités. Le décalage entre le cadre formel de l'organisation collective et les pratiques des paysans ne fera que s'accroître.

CONCLUSION

En 1926, un juriste connu, G. Surdon, déclarait que les terres collectives n'étaient qu'une « invention » du Protectorat⁴³. Cette déclaration polémique s'accompagnait d'un constat amer : les Européens, désireux d'acheter de la terre, se heurtaient à l'inaliénabilité des terres de Jemaâ, prévue par le statut juridique de la « terre collective », et âprement défendue par le bureau des « Affaires Indigènes ». L'intention de son auteur était trop claire pour qu'on accordât à la formule la crédibilité ou l'intérêt qu'elle n'aurait pas manqué de susciter dans un autre contexte.

Page 446

Ne pourrait-on pas, en écartant toutes les arrières pensées que nourrissait Surdon, s'interroger légitimement sur les conditions d'élaboration de la notion de « terres collectives » ?

La confusion permanente entre un « modèle » construit selon certains présupposés théoriques (notamment le schéma linéaire d'évolution des sociétés, aujourd'hui très largement battu en brèche) et un ensemble de situations concrètes reposant sur des équilibres agraires différents (et souvent provisoires), a conduit nombre de juristes et d'administrateurs du Protectorat à tracer une frontière, peut-être largement artificielle, entre deux parties de la paysannerie et sur ses territoires.

Dans cette logique juridique et positiviste, les groupes ruraux sont censés être chacun régis par des déterminations univoques : le paysan est « melkiste » ou « collectiviste » ; il obéit au « chraâ » ou à la « coutume » ; il pratique l'héritage ou il n'accède à la terre que par l'intermédiaire d'un repartage périodique.

Jacques Berque avait bien senti l'importance de la transformation qu'apportait la nouvelle législation du Protectorat : elle fixe définitivement les droits ressentis auparavant comme provisoires, parce qu'issus d'un équilibre précaire entre plusieurs tendances qui s'opposent en permanence au sein de ces collectivités, ou entre celles-ci. Le statut juridique de la « propriété

⁴² Note du Chef de Bureau des Affaires Politiques (BONJEAN) 1949. Archives de la D.A.R. Rabat

⁴³ Georges SURDON : « Les terres collectives », in *Gazette des tribunaux du Maroc*, 1926

collective » a donc partagé les territoires et fractionné la paysannerie en deux ensembles distincts, rattachés chacun à une juridiction différente⁴⁴.

Mais surtout, les « terres collectives » n'auraient pas connu l'évolution qui fut la leur, si les contrôleurs civils n'étaient pas intervenus en permanence pour faire correspondre la réalité du terrain au modèle qu'ils estimaient le plus conforme à l'esprit communautaire originel de ces collectivités. Et ce n'est pas le moindre des paradoxes que d'imaginer ces contrôleurs en uniforme militaire, promoteurs du retour au « communisme agraire » dans les campagnes marocaines ...

Pourtant, derrière cette entreprise étonnante qui a abouti au maintien de formes incontestablement désuètes d'organisation sociale, un fait important s'est produit: le maintien, dans les campagnes marocaines d'une petite paysannerie nombreuse et fortement enracinée sur des dizaines de milliers d'hectares dans le Gharb et des millions dans tout le Maroc. L'institution par le Protectorat du statut juridique de la « terre collective », et l'évolution que connurent les collectivités sous la tutelle du Protectorat comme de l'État national, est pour une bonne part dans le maintien de ce tissu rural dont on mesure aujourd'hui l'intérêt qu'il peut avoir pour le développement.

RÉFÉRENCES

Ouvrages généraux :

BERQUE (Jacques). Etudes d'histoire rurale maghrébine, Tanger et Fès, Les éditions internationales, 1938.

GUILLAUME (Albert). La propriété collective au Maroc, Rabat, éditions La Porte, 1960. LE Coz (Jean). Le Rharb, fellahs et colons, Tome 1 et 2, Paris, éditions C.N.R.S. 1964. MICHAUX-BELLAIRE Ed., «Le Gharb», Archives marocaines, t. xx, 1913.

MILLIOT (Louis). Les terres collectives (Blâd Djemâ'a), Paris, éditions E. Leroux, 1922. NAHON (Maurice). Notes d'un colon du Gharb, Casablanca, Sociétés d'éditions marocaines, 1925.

PIERSUIS, Etudes sur les communautés rurales en Beni Ahsen, Rabat, éd. F. Moneho, 1947.

Articles et documents :

BOUDERBALA (Négib). «Formation du système foncier marocain», in La question agraire au Maroc - 2, B.E.S.M., n° 133-134, 1977.

Colonel HUOT, «Les terres collectives du Maroc et la colonisation européenne», in Afrique française - Renseignements coloniaux, août 1923.

SALMON G., «Quelques particularités de la propriété foncière dans le Rharb», in Archives marocaines, Tome IT, 1904.

SURDON G., «Les terres collectives», in Gazette des tribunaux du Maroc, 1926. Archives du Service des Collectivités à la Direction des Affaires Rurales. Ministère de l'Intérieur à Rabat.

⁴⁴ J. BERQUE, *Études d'histoire rurale*, op. cit.